

EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-quatre, le douze Décembre, le Conseil Municipal de la Commune de Pont Saint Martin, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Yannick FETIVEAU, Maire,

Présents : Madame Martine CHABIRAND, Monsieur Christophe LEGLAND, Madame Bernadette GRATON, Monsieur Christian CHIRON, Madame Marie-Anne DAVID, Monsieur Youssef KAMLI, Madame Isabelle DUC, Monsieur Nicolas BERTET, Madame Lucie PELLETIER, Madame Laure MICHOT, Madame Murielle CHAUVET, Monsieur Yvonick RAFFEGEAU, Madame Fabienne HALLIER, Monsieur Jean-Charles VERDALLE, Madame Corine PHILIPPE, Monsieur Simon AUDINEAU, Monsieur Steve LANDAIS, Madame Sylvie DUBOIS, Monsieur Yann BORGNIC, Monsieur Claude-François BARRE.

Pouvoirs : Monsieur Fabien GODARD donne procuration à Monsieur Claude-François BARRÉ, Madame Sonia JAOUEN donne procuration à Madame Marie-Anne DAVID, Monsieur Bernard GENDRONNEAU donne procuration à Monsieur Youssef KAMLI, Madame Éléonore GERO donne procuration à Madame Martine CHABIRAND, Madame Manéva POGU donne procuration à Monsieur Nicolas BERTET, Monsieur Michel BARRÉ donne procuration à Monsieur Christophe LEGLAND.

Absent : Monsieur Guillaume GAUTREAU

Madame Martine CHABIRAND été élue secrétaire de séance.

Date de convocation : 06 décembre 2024

Présents : 21  
Pouvoirs : 6  
Absent : 1  
Votants : 27

**2 – Adoption du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 10 octobre 2024**

Monsieur le Maire expose :

Les membres du conseil municipal adoptent le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 10 octobre 2024.

Martine CHABIRAND

Secrétaire de séance

Le Maire,

Yannick FETIVEAU



## Procès-verbal du conseil municipal du 10 octobre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix Octobre, le Conseil Municipal de la Commune de Pont Saint Martin, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Yannick FETIVEAU, Maire,

Présents : Madame Martine CHABIRAND, Monsieur Christophe LEGLAND, Monsieur Christian CHIRON, Madame Marie-Anne DAVID, Monsieur Youssef KAMLI, Madame Isabelle DUC, Monsieur Nicolas BERTET, Madame Lucie PELLETIER, Monsieur Fabien GODARD, Madame Laure MICHOT, Monsieur Bernard GENDRONNEAU, Madame Murielle CHAUVET, Monsieur Yvonick RAFFEGEAU, Madame Fabienne HALLIER, Monsieur Simon AUDINEAU, Monsieur Steve LANDAIS, Madame Sylvie DUBOIS, Monsieur Claude-François BARRE, Monsieur Michel BARRE.

Pouvoirs : Madame Bernadette GRATON donne procuration à Madame Isabelle DUC, Madame Sonia JAOUEN donne procuration à Madame Marie-Anne DAVID, Monsieur Jean-Charles VERDALLE donne procuration à Monsieur Simon AUDINEAU, Madame Corine PHILIPPE donne procuration à Madame Sylvie DUBOIS, Madame Éléonore GERO donne procuration à Madame Martine CHABIRAND, Monsieur Yann BORGNIC donne procuration à Monsieur Christophe LEGLAND, Madame Manéva POGU donne procuration à Monsieur Christian CHIRON.

Absent : Monsieur Guillaume GAUTREAU

Madame Martine CHABIRAND été élue secrétaire de séance.

Date de convocation : 04 Octobre 2024

Présents : 20

Pouvoirs : 7

Absent : 1

Votants : 27

### **1 – Compte rendu des décisions prises par le Maire sur le fondement de la délégation permanente.**

**Monsieur le Maire :** Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23, Monsieur le Maire rend compte des décisions qu'il a été amené à prendre.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.2122-22 du CGCT, le conseil municipal, par délibération du 25 mai 2020 a mis en œuvre une délégation permanente dans divers domaines d'activité relevant normalement de ses compétences,

Considérant que ce compte-rendu est assuré à l'occasion de chaque réunion obligatoire du conseil municipal soit au moins une fois par trimestre,

Il est proposé aux membres du conseil municipal de prendre acte des décisions suivantes :

*Christian Chiron s'interroge sur l'utilité de l'étude de faisabilité des bâtiments communaux ?*

*Monsieur le Maire fait référence à l'évolution potentielle des services et notamment le rez-de-chaussée de la Mairie et éventuellement d'autres locaux à terme.*

#### • Liste des engagements supérieurs à 4 000 € HT :

Date	Tiers	Objet	Montant HT
27/06/2024	CONECTO	ACCOMPAGNEMENT DES PROJETS DE DIRECTION ET DE SERVICES	7 490,00
28/06/2024	SAPRENA	ENTRETIEN DES ESPACES VERTS T3 2024	12 489,00

01/07/2024	CDC CONSEILS	MISSION MOE - DEPLACEMENTS DOUX	32 108,25
10/07/2024	JMTP FIGUREAU	CURAGE FOSSES ET SUPPRESSION BUSES - LES ESSARTS	8 979,12
11/07/2024	HPL - TBI-DIRECT	VIDEO-PROJECTEURS DANS 2 CLASSES DE L'ECOLE ELEMENTAIRE	5 551,00
11/07/2024	APS	APSSI - LICENCE SOPHOS 36 MOIS 58 POSTES	4 811,72
16/07/2024	CNAS 44	COTISATIONS 2024	28 274,00
17/07/2024	EIFFAGE	FOURNITURE ET POSE ALARME PPMS ECOLE LES HALBRANS	23 000,00
18/07/2024	CONCEPT RENOV HABITAT	TRAVAUX PEINTURE SANITAIRES FILLES ET GARCONS ECOLE ELEMENTAIRE	4 625,00
18/07/2024	CONCEPT RENOV HABITAT	TRAVAUX PEINTURE CLASSE 2 ECOLE ELEMENTAIRE	4 524,00
18/07/2024	CGM COUVERTURE	ECOLE ELEMENTAIRE - REMPLACEMENT COUVERTURE TUILE ZONES 3, 5 ET M	25 831,06
23/07/2024	LAD SPL	PRE-DIAGNOSTIC SECTEUR DE LA BROSSE PLU	4 925,00
26/07/2024	DPLUS SERVICES	FOURNITURE ET POSE DE 2 BORNES SOLAIRES AVEC DEFIBRILATEURS - VILLAGES VIAIS ET CHAMPSIOMNE	9 325,20
05/08/2024	SYMEXO	RESTAURANT SCOLAIRE - SWITCH + ONDULEUR + CABLES	4 944,00
07/08/2024	GEDIMAT LESIMPLE	REPLACEMENT BARDAGE TENNIS	6 308,02
09/08/2024	BLACHERE ILLUMINATION	ILLUMINATIONS DE NOEL 2024 - LOCATION MAINTENANCE STOCKAGE LIVRAISON	13 357,72
09/08/2024	EIFFAGE	ILLUMINATIONS 2024 - POSE ET DEPOSE	12 958,09
14/08/2024	ITEC FLUIDES	MOE AMELIORATION CONFORT D'ETE DES BUREAUX ST	5 800,00
28/08/2024	GERVOT ARCHITECTURE	ETUDE DE FAISABILITE - BATIMENTS COMMUNAUX	7 800,00
02/09/2024	UTOPIA	REFONTE SITE INTERNET	9 824,00

## **2 – Adoption des procès-verbaux des séances des conseils municipaux des 20 juin et 04 juillet 2024**

**Monsieur le Maire** : Les membres du conseil municipal adoptent à l'unanimité, les procès-verbaux des séances des conseils municipaux des 20 juin et 4 juillet 2024.

## **3 – Nomination d'un référent déontologue**

**Monsieur le Maire expose** : Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1111-1-1 et ses articles R. 1111-1-A à R. 1111-1-D (en vigueur au 1<sup>er</sup> juin 2023),

Vu le décret 1520 et son arrêté d'application du 6 décembre 2022 relatifs au référent déontologue de l'élu local (dont les dispositions entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> juin 2023),

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l'élu local,

Considérant qu'un référent déontologue doit être désigné par le conseil municipal avant le 1<sup>er</sup> juin 2023,  
 Considérant que l'AMF 44 a constitué une liste de personnalités aptes à assurer les fonctions de référent déontologues auprès des élus ; que cette liste peut évoluer dans le temps,

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences,

Considérant que les missions de référent déontologue peuvent être, selon les cas, assurées par :

1. Une ou plusieurs personnes, n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins 3 ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;
2. Un collège, composé de personnes répondant aux conditions du 1<sup>o</sup>,

Considérant que la délibération portant désignation du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) doit préciser la durée de l'exercice de ses fonctions, les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus,

Considérant que la délibération doit également préciser les moyens matériels mis à disposition du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) ainsi que les éventuelles modalités de rémunération,

Considérant que l'indemnisation prend la forme de vacances et que le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier,

Considérant que l'indemnisation prend la forme de vacances et que le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé comme suit :

1. Pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 euros ;
2. Pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 euros.

Les indemnités prévues au 1° et 2° ne sont pas cumulables.

Considérant que le ou les référents déontologues (ou les membres du collège) peuvent bénéficier du remboursement de leurs frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale ;

Considérant que le ou les référents déontologues (ou les membres du collège) sont tenus au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ;

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

**- Désignent en qualité de référents déontologues les membres de la liste constituée par l'AMF 44 :**

- Monsieur Gilles BACHELIER, Conseiller d'Etat, ancien président de la cour administrative d'appel de Nantes
- Maître Marie-Christine CARLIER-MULLER, Avocat honoraire
- Madame le Bâtonnier Catherine LESAGE
- Monsieur André LOUISY, Président de l'Association départementale des anciens maires et adjoints de Loire-Atlantique, ancien maire d'Orvault
- Monsieur Jean-Luc MARGUET, Magistrat honoraire de la Chambre régionale des comptes des Pays de la Loire.
- Maître Jean-Charles MERAND, Avocat honoraire
- Monsieur Patrick MINDU, Conseiller d'Etat honoraire, ancien président de la cour administrative d'appel de Nantes
- Monsieur Jean-François MOLLA, Président honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, ancien vice-président du tribunal administratif de Nantes

**Uniquement en cas de demande de collégialité :**

- Monsieur Bernard MADELAINE, Président honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, ancien président du tribunal administratif de Nantes
- décident que les personnes susmentionnées exerceront leurs fonctions pour la durée du mandat,
- fixent les modalités de saisine des référents déontologues (ou des membres du collège) ainsi que les conditions d'examen des demandes comme tel :
- La collectivité saisit par tous moyens l'AMF 44 qui se charge d'affecter un des membres de la liste à l'affaire à traiter.
  - L'AMF 44 met en relation le référent désigné avec la collectivité.
  - Si besoin, sur demande du référent désigné ou de la collectivité, et en fonction de sa complexité, l'affaire pourra

être traitée collégalement avec 2 à 4 autres membres de la liste. Le collège ainsi constitué décide en son sein de ses modalités de fonctionnement.

- La collectivité rémunère directement le référent ou le collège de référents, et décide des moyens matériels mis à disposition.
  - décident que les avis des référents déontologues (ou des membres du collège) seront rendus dans les conditions suivantes :
- La saisine s'effectue : par courrier, recommandé avec accusé de réception, à l'adresse suivante  
 Madame/Monsieur le référent déontologue des élus locaux  
 Mairie de Pont Saint Martin BP4 44860 Pont Saint Martin.

La mention « confidentiel » devra figurer sur l'enveloppe. Les réponses devront être traitées dans des délais raisonnables et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine.

- décident que les moyens matériels mis à disposition des référents déontologues sont les suivants :
- mise à disposition d'un espace dédié respectant la confidentialité et équipé d'une connexion internet
- fixent les modalités de rémunération des référents déontologues comme tel :
  - 80 euros par personne et par dossier,
  - 300 euros pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée,
  - 200 euros pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée
- décident que les référents déontologues (ou les membres du collège) bénéficient du remboursement de leurs frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.
- décident que cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter les référents déontologues (ou le collège) sont portés par tout moyen à la connaissance des élus locaux intéressés.
- autorisent Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### 4 – Admissions en non valeur

**Monsieur le Maire :** Par courrier du 12 juillet 2024, le Comptable public Madame Nadine MENJOU a indiqué la liste des créances qui n'ont pu être recouvrées, et demande en conséquence leur admission en non-valeurs.

Ces créances irrécouvrables atteignent la somme de 637,05 €.

Etat des créances irrécouvrables :

	Objet	Montant	Motif
2017	Dépôt sauvage	79,00 €	Poursuite sans effet
2018	Services enfance-jeunesse	13,20 €	Montant inférieur au seuil de poursuite
2020	Services enfance-jeunesse	9,60 €	Montant inférieur au seuil de poursuite
2020	Loyer	0,05 €	Montant inférieur au seuil de poursuite
2022	Services enfance-jeunesse	23,73 €	Montant inférieur au seuil de poursuite
2022	Services enfance-jeunesse	6,18 €	Montant inférieur au seuil de poursuite
2017	Services enfance-jeunesse	1,91 €	Poursuite sans effet
2017	Services enfance-jeunesse	26,00 €	Poursuite sans effet
2017	Services enfance-jeunesse	42,25 €	Poursuite sans effet
2017	Services enfance-jeunesse	55,25 €	Poursuite sans effet
2023	Services enfance-jeunesse	28,98 €	Montant inférieur au seuil de poursuite
2019	Services enfance-jeunesse	9,50 €	PV carence

2019	Services enfance-jeunesse	7,16 €	PV carence
2019	Services enfance-jeunesse	12,52 €	PV carence
2022	Services enfance-jeunesse	7,92 €	Montant inférieur au seuil de poursuite
2024	Services enfance-jeunesse	21,54 €	Montant inférieur au seuil de poursuite
2018	Services enfance-jeunesse	9,34 €	Montant inférieur au seuil de poursuite
2019	Dépôt sauvage	48,50 €	Poursuite sans effet
2017	Services petite enfance	29,20 €	Montant inférieur au seuil de poursuite
2019	Services enfance-jeunesse	15,92 €	Montant inférieur au seuil de poursuite
2022	Services enfance-jeunesse	11,46 €	Montant inférieur au seuil de poursuite
2020	Services enfance-jeunesse	27,84 €	Montant inférieur au seuil de poursuite
2018	Panneaux publicitaires	150,00 €	Personne disparue

Considérant la demande du Comptable public, les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- admettent en non-valeur les créances irrécouvrables listées ci-dessus,
- imputent cette dépense à l'article 6541 du budget 2024,
- autorisent Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **5 – Attribution du fonds de concours communautaire travaux d'aménagement de cheminements doux rues de l'Ouche Cartière et du Grand Moulin**

**Monsieur le Maire** : Le conseil municipal a approuvé le 27 mai 2021 son schéma directeur des modes doux, qui s'articule autour de l'aménagement de 8 itinéraires prioritaires dédiés aux mobilités douces pour desservir le bourg et les villages périphériques.

Ce schéma directeur des modes doux donne une stratégie à la collectivité pour engager concrètement l'amélioration de ses liaisons douces et le développement de la pratique de la marche et surtout du vélo. Son objectif est de replacer les mobilités douces au cœur de tout projet d'aménagement au service de la transition écologique.

Cette action se rattache également à l'action 2.4.1.15 du CRTE « aménagements des 8 itinéraires prioritaires définis dans le schéma directeur des modes doux et développement des services associés » de Grand Lieu Communauté visant à développer les modes actifs.

Dans ce cadre, la commune a entrepris de réaliser l'aménagement de la rue des Ecoles (itinéraire 1 du schéma directeur) d'une part, et l'aménagement des rues de l'Ouche Cartière et du Grand Moulin (itinéraire 2), avec pour objectifs la sécurisation et la mise en place d'espaces réservés aux vélos et aux piétons le long des rues pour assurer la continuité des mobilités douces.

La commune a ainsi sollicité en mars 2024 la participation financière de Grand Lieu Communauté par le versement du fonds de concours selon le plan de financement prévisionnel ci-dessous :

Plan de financement prévisionnel				
Dépenses envisagée H.T		Recettes envisagées		HT €
		Cofinancier / Intitulé recette / autofinancement	Statut de la demande Acquise/sollicitée/ prévue	
-	-			
<b>Aménagement carrefour et mobilités douces – action 1 Rue des Ecoles</b>	234 500 €	<b>GLC – Fonds de solidarité Territoriale</b>	Sollicitée	250 000 €
<b>Aménagement mobilité action 2 Rues de L'ouche Cartière et du grand Moulin</b>	744 000 €	<b>DETR</b>	Acquise	96 196 €
		Autofinancement communal		632 304 €
<b>Total</b>	<b>978 500 €</b>	<b>Total HT</b>		<b>978 500 €</b>



VU la délibération du conseil communautaire du 26 mars 2024, attribuant un fonds de concours de 250 000€ au profit de la commune de Pont Saint Martin au titre de son projet d'aménagement de cheminements doux,

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- acceptent le versement du fonds de concours communautaire à hauteur de 250 000 €,
- autorisent Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **6 - Adoption d'une garantie d'emprunt pour Atlantique Habitations modification de la délibération du 18/04/2024**

**Monsieur le Maire** : Une garantie d'emprunt a été accordée par délibération du 18/04/2024 au bailleur social Atlantique Habitations dans le cadre d'une acquisition en VEFA (vente en l'état futur d'achèvement) de trois logements locatifs sociaux « Prairie des sables » situés à Pont-Saint-Martin.

La Banque des Territoires, créancière d'Atlantique Habitations dans cette opération, a sollicité la reprise de cette délibération du 18/04/2024 par souci de conformité.

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- **Article 1** : L'assemblée délibérante de COMMUNE DE PONT SAINT MARTIN (44) accorde sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 570 167,00 euros souscrit par Atlantique Habitations auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 158567 constitué de 4 Ligne(s) du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 570 167,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- **Article 2** : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- **Article 3** : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

## **7 - Décision modificative n°1 du budget 2024 principal**

**Monsieur le Maire** : Lorsque dans le cours de l'année les crédits ouverts par les budgets primitifs nécessitent d'être ajustés, les crédits et recettes peuvent être modifiés par décisions votées par le conseil municipal.

Les décisions modificatives répondent aux mêmes règles d'équilibre et de sincérité que le budget primitif et peuvent être également transmises par le Préfet à la Chambre Régionale des Comptes.

Il est proposé dans cette décision modificative n°1 deux ajustements techniques des inscriptions budgétaires faisant suite à des demandes d'écritures comptables formulées par le Comptable public (SGC de Pornic) :

- **l'inscription de 14 060 €** en dépenses d'investissement du compte 10222 pour le remboursement d'un indu sur le FCTVA versé à la commune en 2023, à la suite d'un recalcul effectué par les services de l'Etat,

- **l'inscription d'une recette d'ordre de 20 000 €** au compte 777 des recettes de fonctionnement correspondant à l'amortissement des subventions perçues dans le cadre du financement de biens amortissables ; en contrepartie de cette recette d'ordre, une dépense d'ordre de 20 000 € est proposée à l'inscription du compte 13911 des dépenses d'investissement.

Si l'inscription de la recette d'ordre est équilibrée par la dépense d'ordre, le remboursement de l'indu sur le FCTVA 2023 nécessite d'être équilibré par une recette supplémentaire. L'équilibre budgétaire est obtenu par l'ajout au compte 1641 de 14 060 € d'emprunt d'équilibre.

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- adoptent la décision modificative n°1 du budget 2024 Principal selon les écritures suivantes :

Dépenses de fonctionnement				
Compte	Objet	Budget avant DM	Budget après DM	Variation
023	Autofinancement viré à l'investissement	3 266 580,71 €	3 286 580,71 €	20 000,00 €
<b>Variation dépenses de fonctionnement</b>				<b>20 000,00 €</b>

Recettes de fonctionnement				
Compte	Recettes de fonctionnement	Budget avant DM	Budget après DM	Variation
777	Amortissement subv. sur biens amortissables	0,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €
<b>Variation recettes de fonctionnement</b>				<b>20 000,00 €</b>

Dépenses d'investissement				
Compte	Objet	Budget avant DM	Budget après DM	Variation
10222	Remboursement indu sur FCTVA 2023	0,00 €	14 060,00 €	14 060,00 €
13911	Amortissement subv. sur biens amortissables	0,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €
<b>Variation dépenses d'investissement</b>				<b>34 060,00 €</b>

Recettes d'investissement				
Compte	Recettes d'investissement	Budget avant DM	Budget après DM	Variation
021	Autofinancement viré par le fonctionnement	3 266 580,71 €	3 286 580,71 €	20 000,00 €
1641	Emprunt d'équilibre	239 873,29 €	253 933,29 €	14 060,00 €
<b>Variation recettes d'investissement</b>				<b>34 060,00 €</b>

- autorisent Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération

## **8 - Festival annuel le Chainon Manquant prise en charge des frais des membres du Comité consultatif sur la vie culturelle et les évènements**

**Monsieur le Maire expose :** Vu la délibération du 20 juin 2014 instituant le Comité consultatif sur la vie culturelle et les évènements,

Considérant l'importance du Festival du Chainon Manquant dans le paysage culturel et artistique, et l'intérêt de la présence de la commune à cet événement pour favoriser la programmation de sa saison culturelle,  
 Considérant que des membres du Comité consultatif sur la vie culturelle et les évènements peuvent être amenés à représenter la commune et participer activement à des missions d'intérêt général lors de cet événement culturel ;



Les membres du conseil municipal, à l'unanimité (Monsieur le Maire ne vote pas) :

- décident de prendre en charge, chaque année, les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration d'un membre du Comité consultatif sur la vie culturelle et les événements, à l'occasion de sa participation au Festival du Chainon Manquant, dans le cadre de missions en lien avec l'intérêt de la collectivité et les travaux du comité ;
- conditionnent la prise en charge de ces frais à la présentation de factures faisant apparaître les mentions obligatoires, et présentées dès l'issue du Festival du Chainon Manquant,
- autorisent Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération

## **9 – Adoption d'une subvention exceptionnelle à l'Association Rencontres Échanges et Jumelages (AREJ)**

**Marie-Anne David** : Depuis 30 ans, les échanges entre Pont Saint Martin Vallée d'Aoste et notre commune ont permis de tisser des liens forts entre les habitants, de construire une amitié durable et porteuse de sens.

Afin de poursuivre et transmettre les valeurs de partage aux jeunes martipontains de cycle 3, la commune de Pont Saint Martin Vallée d'Aoste souhaite accueillir une délégation martipontaine, du jeudi 24 au dimanche 27 octobre 2024. Un programme de visite a été élaboré par Pont Saint Martin Vallée d'Aoste, orienté autour d'activités sportives et culturelles.

Parce que l'engagement des jeunes permet de favoriser la pérennité et le renforcement des liens entre les deux communes, la collectivité souhaite accompagner l'Association Rencontres Echanges Jumelages (AREJ) dans la mise en œuvre de ce projet en apportant une aide financière pour les frais de transport.

Le montant de cette aide repose sur une méthodologie de calcul prenant en compte la participation financière des participants selon leur typologie. En effet, seront déduits du montant maximal de 9600 € représentant le coût du transport :

- 50 € par parent accompagnateur d'un élève scolarisé sur la commune en cycle 3, la gratuité du s'appliquant pour ce dernier,
- 170 € par membre de l'Association Rencontres Echanges Jumelages (AREJ)

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- Accordent à l'Association Rencontres Echanges Jumelages (AREJ) une subvention calculée selon la méthodologie ci-dessus afin de couvrir en partie les frais de déplacements de la délégation,
- autorisent Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **10 – Adoption des tarifs du repas des aînés**

**Laure Michot** : Chaque année, la commune de Pont Saint Martin invite les aînés martipontains ayant atteint 72 ans et plus à un repas convivial. Ce moment d'échanges et de rencontres est très apprécié des aînés et permet de maintenir le lien social. En 2025, il sera organisé le samedi 25 janvier à L'Origami.

Afin de permettre aux conjoints n'ayant pas atteint l'âge de 72 ans de participer à ce repas, il est proposé de solliciter une participation à hauteur de 40 €.

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- adoptent le tarif de 40 € pour les conjoints souhaitant participer au repas des aînés et n'ayant pas atteint 72 ans dans l'année,
- autorisent Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **11 – Adoption des tarifs des encarts publicitaires du guide pratique 2025**

**Nicolas Bertet** : La commune de Pont Saint Martin édite un guide pratique chaque année.

Suite à la consultation lancée, l'agence Offset 5 a été retenue pour la création, la mise en page et l'impression du guide pratique ainsi que pour la commercialisation et la réalisation des annonces publicitaires.  
Pour assurer le financement du guide pratique à partir de ces annonces, des tarifs ont été proposés par Offset 5 pour équilibrer l'opération.

Afin de permettre à tous les commerçants et artisans de la commune de pouvoir bénéficier d'un espace publicitaire dans le guide pratique, des tarifs différents sont définis en fonction de la taille de l'encart, et sont identiques à 2024 :

Format	Tarifs TTC
60 x 45 mm → 1/8	250 €
130x30 mm ou 60x60 mm → 1/5	325 €
130x45 mm ou 60x90 mm → 1/4	490 €
130x60 mm → 1/3	610 €
130x90 → 1/2	825 €

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- adoptent les tarifs tels que définis ci-dessus pour les encarts publicitaires de 2025,
- autorisent Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **12 – Protection sociale complémentaire convention de participation pour la couverture du risque prévoyance des agents**

**Monsieur le Maire expose :** Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 21 mars 2024 donnant mandat au mandat au Centre de gestion de Loire-Atlantique, coordonnateur du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Vu l'accord collectif régional du 9 juillet 2024 relatif aux régimes de prévoyance complémentaires, à adhésion obligatoire, du personnel des Centres de Gestion des Pays de la Loire et des employeurs publics territoriaux ayant formalisé l'un de ces régimes.

Vu l'accord collectif local du 23 septembre 2023 instituant un régime de prévoyance complémentaire, à adhésion obligatoire, au bénéfice de l'ensemble du personnel de la commune de Pont Saint Martin.

Dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le conseil municipal, par délibération du 21 mars 2024, après avis du CST du 19 février 2024 a donné mandat au Centre de gestion de Loire-Atlantique, coordonnateur du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Ainsi, les Centres de gestion et les organisations syndicales ont :

- engagé un processus de négociation qui a abouti à un accord collectif régional en date du 9 juillet 2024,
- lancé une consultation au niveau régional pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à des conventions de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs, de prévoyance complémentaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, adossés à celles-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau régional, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- l'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

Monsieur le Maire précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

Choisir un niveau de couverture à adhésion obligatoire pour l'ensemble des agents garantissant les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90 % ou 95 % des revenus nets des agents (Traitement Brut Indiciaire, Nouvelle Bonification Indiciaire et Régime Indemnitare) ;

- Définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 50 % du montant de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire retenu.

L'avis du CST en date du 16 septembre 2024 a été formalisé par un accord collectif local signé le 2 octobre 2024 venant entériner :

- le caractère obligatoire de l'adhésion des bénéficiaires et les éventuelles dispenses d'adhésion,
- leur choix de régime au regard des niveaux de garanties proposés,
- les taux de cotisations et la répartition des cotisations entre les bénéficiaires et l'employeur.

*Monsieur le Maire précise que la prise en charge à hauteur de 50 % par la collectivité représente un coût total d'environ 30 000 €.*

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- adhèrent à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de la commune de Pont Saint Martin,
- souscrivent à la garantie de base à adhésion obligatoire à hauteur de 95 % du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025,
- participent financièrement à la cotisation des agents, conformément à l'accord collectif local, à hauteur de 50 % de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire,
- autorisent Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **13 - Adoption de la Convention de mise à disposition de matériel à l'Association Musique et Danse**

**Marie-Anne DAVID expose** : Dans le cadre de sa politique en faveur du soutien au monde associatif, la Ville de Pont Saint Martin met à disposition des associations de la commune du matériel adapté.

Afin de maintenir une offre de pratiques artistiques de qualité, la collectivité a fait l'acquisition d'un piano numérique, en vue de le mettre gracieusement à la disposition de l'association de Musique et Danse.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de cette mise à disposition.

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- adoptent les termes de la convention jointe relative à la mise à disposition d'un piano à l'association Musique et Danse,
- autorisent Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **14 - Avenant n°1 à la convention d'action foncière de biens situés rue des Fossés**

**Christophe LEGLAND expose** : La Commune de Pont Saint Martin a sollicité l'intervention de l'Établissement Public Foncier de Loire-Atlantique (EPF) pour l'acquisition et le portage d'un bien situé 14 rue des Fossés, cadastré section AB 1180 (190 m<sup>2</sup>) et 1181 (245 m<sup>2</sup>), pour y conduire une opération de logements locatifs sociaux et ainsi participer à la réalisation des objectifs de la commune en matière de production de logements locatifs sociaux.

Le 30 mars 2022, l'Établissement Public Foncier de Loire-Atlantique (EPF) et la commune de Pont Saint Martin se sont engagés pour ce portage via la signature d'une convention d'actions foncières précisant les modalités d'intervention de l'Établissement Public Foncier de Loire-Atlantique (EPF) sur ce périmètre. Depuis le 28 avril 2022, l'Établissement Public Foncier de Loire-Atlantique (EPF) est propriétaire du bien sis 14, rue des Fossés.

La maîtrise des parcelles limitrophes du bien situé 14 rue des Fossés permettra de constituer une assiette foncière plus large et de prévoir une meilleure économie du projet au regard des contraintes inhérentes aux opérations de renouvellement urbain, tel que préconisé dans le plan guide pour la revitalisation du centre-bourg de Pont Saint Martin.

C'est pourquoi, la commune a sollicité l'Établissement Public Foncier de Loire-Atlantique (EPF) pour élargir le périmètre de son intervention en vue de négocier, d'acquérir et de porter les parcelles complémentaires cadastrées AB 361, 364 à 369 portant la surface totale du secteur de la rue des Fossés à 1 636 m<sup>2</sup>.

La mise en vente de la parcelle cadastrée AB 367, située 20, 20 bis et 22 rue du Pays de Retz, supportant 3 appartements de centre-ville, contribue également à l'élargissement du périmètre.

Aussi, il convient de modifier les dépenses du portage prenant en compte l'acquisition de la parcelle cadastrée AB 367 afin de porter le montant du capital, qui était initialement de 350 800,00 € HT, à 603 500,00 € HT.

Cette nouvelle acquisition intervenant dans un délai de moins de trois ans avec la première acquisition, la durée de portage sera déterminée à compter de la dernière acquisition.

Tel est l'objet du présent avenant.

Vu les articles L.324-1 et suivants du Code de l'urbanisme régissant les établissements publics fonciers locaux,  
Vu le projet d'avenant N°1 à la convention de portage joint,

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- approuvent les termes de l'avenant n°1 à la convention d'action foncière des biens situés rue des Fossés,
- autorisent Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## 15 – Adoption de l'avenant n°1 à la Convention d'action foncière de biens situés rue du Pays de Retz

**Christophe LEGLAND expose** : La Commune de Pont Saint Martin a sollicité l'intervention de l'Établissement Public Foncier de Loire-Atlantique (EPF) pour l'acquisition et le portage de plusieurs biens situés rue du Pays de Retz ayant pour objectif de réaliser une opération de logements et de désenclaver les parcelles constructibles à l'arrière du bâti existant rue du Pays de Retz (du n°61 au n°65).

Ce périmètre situé rue du Pays de Retz, comporte des terrains bâtis cadastrés AB 445 à 449 et non bâtis cadastrés AB 451 à 454 et AB 459, le tout d'une superficie globale de 6 395 m<sup>2</sup>.

Le 26 octobre 2023, l'Établissement Public Foncier de Loire-Atlantique (EPF) et la commune de Pont Saint Martin se sont engagés pour ces portages via la signature d'une convention d'actions foncières précisant les modalités d'intervention de l'Établissement Public Foncier de Loire-Atlantique (EPF) sur ce périmètre.

Depuis le 13 décembre 2023, l'Établissement Public Foncier de Loire-Atlantique (EPF) est propriétaire du bien sis 65 rue du Pays de Retz, cadastré AB 449.

Deux promesses de ventes ont été obtenues en juin 2024 avec les propriétaires des parcelles cadastrées AB 451, 452, 453 et 454 (voir le plan ci-dessous) :



Aussi, il convient de modifier les dépenses liées au portage afin de porter le montant du capital initial, qui était de 319 000 € HT à 804 000 € HT.

Ces nouvelles acquisitions intervenant dans un délai de moins de trois ans avec la première acquisition, la durée de portage sera déterminée à compter de la dernière acquisition.  
Tel est l'objet du présent avenant.

*Monsieur le Maire précise que le périmètre n'induit pas le rachat de la totalité des biens présents dans celui-ci. La délibération fait bien référence à un périmètre d'étude de projet.*

Vu les articles L.324-1 et suivants du Code de l'urbanisme régissant les établissements publics fonciers locaux,  
Vu le projet d'avenant N°1 à la convention de portage joint,

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- approuvent les termes de l'avenant n°1 à la convention d'action foncière des biens situés rue du Pays de Retz,



- autorisent Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **16 – Adoption de l'avenant n°1 à la Convention d'action foncière de biens situés 60 et 60 bis rue de Nantes**

**Christophe LEGLAND expose** : Le 30 mars 2022, l'Etablissement Public Foncier de Loire-Atlantique (EPF) et la commune de Pont Saint Martin se sont engagés au travers la signature d'une convention d'actions foncières précisant les modalités d'intervention de l'Etablissement Public Foncier de Loire-Atlantique (EPF) pour acquérir et porter un terrain cadastré AP 259, 261, 262 et 265, d'une contenance d'environ 2 618 m<sup>2</sup>, situé 60 et 60 bis rue de Nantes.

Depuis le 7 avril 2022, l'Etablissement Public Foncier de Loire-Atlantique (EPF) est propriétaire du bien désigné ci-avant. La maîtrise foncière de ces parcelles permettra de réaliser une opération dédiée à la création de logements sociaux. Par courrier du 6 février 2023, la commune a sollicité l'Etablissement Public Foncier de Loire-Atlantique (EPF) pour piloter les travaux de proto-aménagement en vue de livrer un terrain « prêt à l'emploi » à l'opérateur identifié, à savoir Atlantique Habitations.

L'étude de faisabilité réalisée par Ad Ingé estime le coût des travaux à hauteur de 103 000 € HT environ, hors frais liés (honoraires de maîtrise d'œuvre, CSPS, diagnostics avant-travaux...).

Il convient de modifier le montant des dépenses liées au portage en vue de réaliser ces travaux.  
Tel est l'objet du présent avenant.

Vu les articles L.324-1 et suivants du Code de l'urbanisme régissant les établissements publics fonciers locaux,  
Vu le projet d'avenant N°1 à la convention de portage joint,

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- approuvent les termes de l'avenant n°1 à la convention d'action foncière des biens situés 60 et 60 bis rue de Nantes,
- autorisent Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

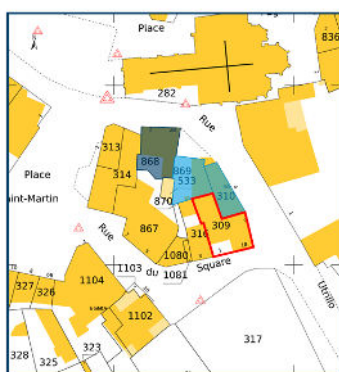
## **17 – Adoption de la convention d'action foncière de portage foncier par l'Établissement Public Foncier de Loire-Atlantique (EPF) - Bien bâti situé 6 rue Maurice Utrillo et 1 – 1 bis rue du Square**

**Christophe LEGLAND expose** : La commune de Pont Saint Martin est membre de Grand Lieu Communauté, cette dernière étant adhérente à l'Établissement Public Foncier de Loire-Atlantique (EPF).

Elle a sollicité l'Etablissement Public Foncier de Loire-Atlantique (EPF) afin de négocier, acquérir et porter un bien bâti comprenant 3 logements, situés 6, rue Maurice Utrillo, 1 et 1 bis rue du Square sur une parcelle cadastrée AB n°309, d'une superficie de 159 m<sup>2</sup>.

Ce bien bâti est composé d'une maison de centre-bourg, comprenant trois appartements :

- Un T3 de 63 m<sup>2</sup> habitables, sis 1, rue du Square, composé des lots 1 et 4,
- Un T2 de 37 m<sup>2</sup> habitables, sis 1bis, rue du Square, composé des lots 2 et 5,
- Un T1 de 36 m<sup>2</sup> habitables, sis 6, rue Maurice Utrillo, composé des lots 3 et 6.





Dans ce cadre, la commune de Pont Saint Martin a, par arrêtés n° 2024-124-URB et n° 2024-123-URB datés du 4 juillet 2024, délégué le droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier de Loire-Atlantique (EPF) à l'occasion de l'aliénation des logements, situés 6 rue Maurice Utrillo et 1 rue du Square. Le dernier logement, quant à lui, situé 1 bis rue du Square fait l'objet d'une acquisition amiable.

Par arrêtés n° 2024-0058 et n° 2024-057 datés du 9 juillet 2024, l'Etablissement Public Foncier de Loire-Atlantique (EPF) a exercé son droit de préemption pour les logements cités ci-dessus.

Pour information, le bien situé 4 rue Maurice Utrillo, cadastré AB 310 et 869 est déjà porté par l'Etablissement Public Foncier de Loire-Atlantique (EPF) et la commune est déjà propriétaire du bien cadastré AB 868 situé 2 bis rue Maurice Utrillo.

Cette acquisition du bien en question rentrera dans le cadre d'un projet de restructuration plus global de l'ilot compris entre les rues du Square, Maurice Utrillo et la place Saint-Martin. La maîtrise foncière de cette parcelle permettra à la commune de porter une opération complète de création de logements locatifs sociaux en lien avec la reconfiguration des espaces publics en cœur de bourg en vue d'améliorer la sécurité et la visibilité des usagers automobiles et piétons.

*Youssef Kamli précise, que le changement d'une conduite d'eau (demandée par Atlantic'Eau) sera programmé pendant la période du chantier.*

Les parties se sont rapprochées afin de définir les modalités d'intervention de l'Etablissement Public Foncier de Loire-Atlantique (EPF), sur le bien bâti objet de la présente convention.

Vu les articles L.324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les établissements publics fonciers locaux,  
Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Grand Lieu Communauté en date du 7 février 2012, approuvant l'adhésion de Grand Lieu Communauté à l'Etablissement Public Foncier (EPF) de Loire-Atlantique,  
Vu le projet de convention d'action foncière joint à la présente,

Considérant que « L'établissement est compétent pour réaliser pour le compte de ses membres ou de toute personne publique, toute acquisition foncière et immobilière en vue de la constitution de réserves foncières en application des articles L.221-1 et L.221-2 du Code de l'Urbanisme ou par la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du même code,

Considérant que « Pour la réalisation des objectifs définis aux articles précédents, l'établissement peut, toujours avec l'accord de la commune concernée :

- Acquérir par voie de négociation amiable,
- Acquérir par voie d'expropriation,
- Exercer tous droits de préemption, de priorité, par délégation de ses membres et des communes situées dans le périmètre de compétence de l'agence, dans les cas et conditions prévus par la loi,
- Gérer pour le compte des collectivités les droits de délaissement prévus par la réglementation.

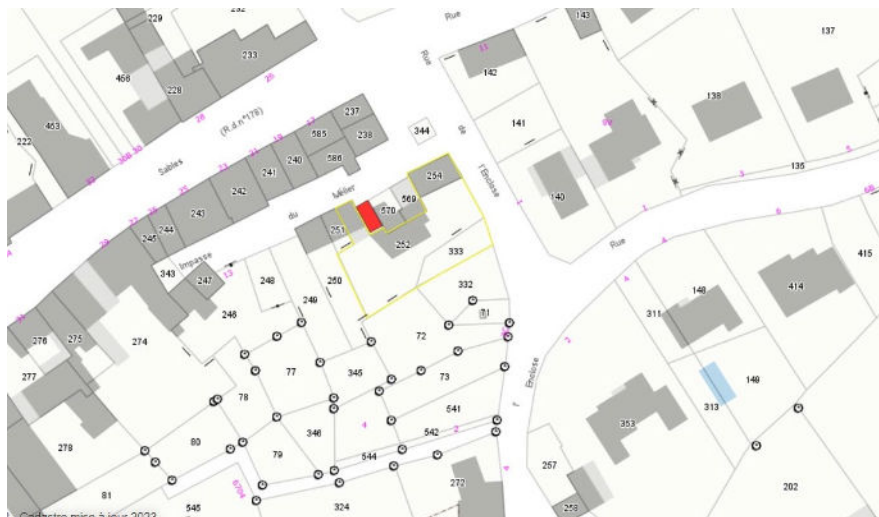
Les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- sollicitent l'intervention de l'Etablissement Public Foncier de Loire-Atlantique (EPF) pour le portage du bien bâti constitué de la parcelle cadastrée AB 309, sise 6 rue Maurice Utrillo, 1 et 1 bis rue du Square,
- approuvent les termes de la convention d'action foncière avec l'Etablissement Public Foncier de Loire-Atlantique (EPF),
- autorisent Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **18 – Désaffectation, déclassement et vente du délaissé du domaine public sis impasse du Mélier**

**Christophe LEGLAND expose :** Madame LELORD souhaite acquérir une partie du délaissé du domaine public d'une superficie d'environ 23 m<sup>2</sup> jouxtant sa propriété, cadastrée ZB 252, ZB 254 et ZB 333, située impasse du Mélier, au prix de vente de 460 € soit 20 €/m<sup>2</sup>, selon estimation des domaines, afin de régulariser la situation.

En effet, une partie de la maison de cette propriétaire se trouve sur ce délaissé communal. Ce dernier est intégré à sa propriété depuis de nombreuses années.



Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2241-1 (« le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la commune »)  
Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques en son article L2141-1 (« Un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement »).  
Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques en son article L3221-1 relatif à l'avis de l'autorité compétente de l'Etat (France Domaines) sur les projets de cessions d'immeubles ou de droits réels immobiliers poursuivis par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics  
Vu l'avis de France Domaines en date du 17 mai 2024,  
Considérant que les biens du domaine public sont inaliénables,  
Considérant que pour être cédés, les biens doivent être sortis du domaine public communal,  
Considérant que la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée à une désaffectation matérielle du bien et à une décision administrative constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien.  
Considérant que ce délaissé du domaine public n'est plus affecté à l'usage du public. Il est intégré à la propriété de Madame LELORD depuis de nombreuses années. La désaffectation matérielle est donc de fait.  
Considérant que cette première condition remplie, la désaffectation du bien peut être constatée et le déclassement du bien du domaine public communal peut être prononcé,  
Considérant que les communes de plus de 2 000 habitants sont tenues de solliciter l'avis de France Domaines avant toute cession,  
Les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- constatent la désaffectation du domaine public du présent délaissé jouxtant le bien de Madame LELORD,
- approuvent le déclassement du domaine public communal de ce délaissé pour le faire entrer dans le domaine privé communal,
- approuvent la vente de la parcelle communale en cours de bornage, d'une superficie d'environ 23 m<sup>2</sup> au prix de l'estimation des domaines (20 €/m<sup>2</sup>), à Madame LELORD. Les frais de bornage et d'acte seront à la charge de l'acquéreur.
- autorisent Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **19 - Acquisition de la parcelle AK 95 sise rue du Pays de Retz**

**Christophe LEGLAND expose :** Dans le cadre de sa politique de reconquête écologique du foncier agricole, la commune de Pont Saint Martin mène actuellement un programme de réserve foncière sur son territoire dans le but de soutenir l'agriculture locale et souhaite acquérir, par le biais de la SAFER, la parcelle AK 95, d'une superficie de 1 388 m<sup>2</sup> sise rue du Pays de Retz au prix de 2 078,40 €.



Les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- approuvent l'acquisition de la parcelle cadastrée AS 186, d'une superficie totale de 421 m<sup>2</sup> pour un prix de 0,30 €/m<sup>2</sup> soit au total 126,30 €, frais d'acte à la charge de la Commune,
- autorisent Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **21 – Adoption de la dénomination et de la numérotation des voies de la commune**

**Christophe LEGLAND expose** : La commune de Pont Saint martin a procédé à la dénomination et au numérotage des voies et lieux-dits sur son territoire communal, en passant par les démarches préalables à leur mise en œuvre.

En effet, il convient, pour faciliter la fourniture de services publics, tel que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles.

*Christophe Legland précise qu'un audit et un état d'adressage ont été réalisés en collaboration avec La Poste. Par la suite, un groupe de travail constitué d'élus, du Conseil des Sages, de l'association Recherche Historique et des services de la Mairie a permis de reprendre ligne par ligne le rapport et les propositions d'adressage initiées par La Poste.*

*Précision apportée par Christophe Legland au regard du fait que sur les zones urbaines restent avec une numérotation « numérique » et les zones rurales en « métrique ».*

*Une réunion publique est programmée le 6 novembre 2024 pour informer les 600 administrés concernés par le changement d'adresse. Cette réunion publique sera suivie d'une communication informant les concitoyens de leur changement d'adresse. Un certificat d'adressage leur sera transmis, pour les démarches qui leur incombent auprès des organismes. Un guide des démarches administratives ainsi qu'un courrier type leurs seront également remis pour faciliter leurs démarches.*

*Les changements d'adresse peuvent facilement s'effectuer en ligne sur le site <https://www.servicepublic.fr>*

*Toutes ces informations seront communiquées aux concitoyens concernés.*

*La mise à jour sera effective au 1<sup>er</sup> janvier 2025*

*Murielle CHAUVET demande quelles sont les conséquences financières pour les concitoyens concernés ?*

*Christophe Legland précise qu'il n'y a pas de conséquences financières pour les particuliers. La seule dépense concerne le « numéro » à apposer sur la boîte aux lettres ou sur la maison de la personne concernée.*

*Monsieur le Maire remercie toutes les personnes qui ont œuvré et qui se sont investies dans ce projet titanesque aux bénéfiques des Martipontaines et Martipontains.*

Il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies (communales ou privées ouvertes à la circulation), places et lieux-dits de la commune.

La délibération est exécutoire de fait.

Le numérotage des habitations, quant à lui, constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire par arrêté municipal en application de l'article L2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu les articles L.2121-30 et L.2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 169 de la Loi 3DS,

Vu le projet d'adressage réalisé sur le territoire communal,

Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des voies, les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

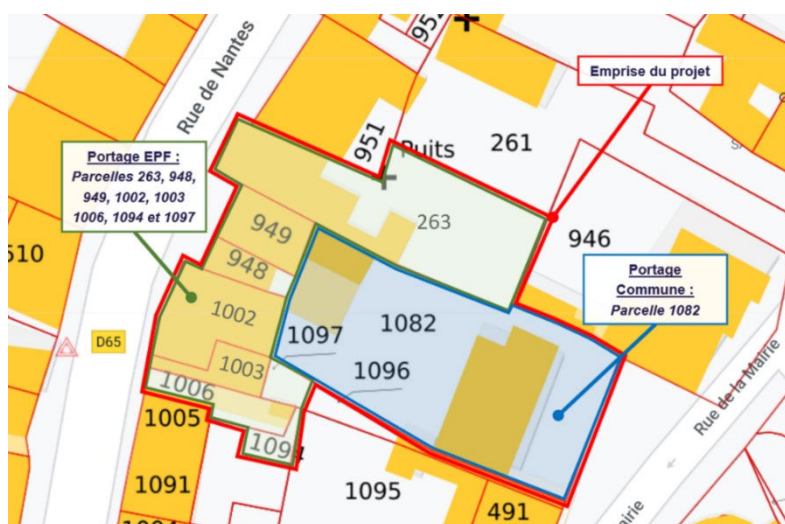
- valident et adoptent les noms attribués à l'ensemble des voies communales et privées ouvertes à la circulation et des lieux-dits suivant la liste en annexe de la présente délibération,
- autorisent Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,



## **22 - Adoption de la Convention de réalisation de logements locatifs sociaux entre la commune de Pont Saint Martin et Atlantique Habitations 8 - 10 rue de Nantes**

**Christophe Legland** : Il est convenu la réalisation d'un programme de 5 logements locatifs sociaux sur le territoire de la commune de Pont Saint Martin. Le terrain d'assiette des constructions sis à Pont Saint Martin se situe sur les parcelles AB 263, 948, 949, 1002, 1003, 1006, 1094, 1097 et 1082. Les parcelles 263, 948, 949, 1002, 1003, 1006, 1094 et 1097 appartiennent à l'Etablissement Public Foncier de Loire-Atlantique (EPF).

La parcelle 1082 appartient à la commune et contient un patrimoine bâti : la maison paroissiale. Ces parcelles représentent une superficie de 1069 m<sup>2</sup> :



La convention de réalisation de l'opération précise les engagements respectifs de la commune et d'Atlantique Habitations, notamment les conditions dans lesquelles cette dernière réalisera les logements locatifs et en assurera la gestion.

Une étude capacitaire de première intention a été réalisée et la répartition par typologie des logements est envisagée de la façon suivante :

- 1 logement de type T2 duplex d'environ 42 m<sup>2</sup> habitables,
- 1 logement de type T3 d'environ 60 m<sup>2</sup> habitables,
- 1 logement de type T3bis d'environ 65m<sup>2</sup> habitables,
- 2 logements de type T3bis duplex d'environ 61m<sup>2</sup> et 70m<sup>2</sup> habitables.

Elle sera à confirmer par les études architecturales à réaliser.

La surface habitable globale minimale à atteindre pour ces 5 logements sociaux est estimée à 298 m<sup>2</sup>. Chaque logement devra en outre permettre l'accès à l'extérieur depuis une terrasse, un balcon, une loggia ou un jardin privatif.

- Financements envisagés : de 100% de logements PLAI soit 5 PLAI.

*Fabienne Hallier souhaite savoir sous quel délai une communication sera adressée aux riverains concernés ?*

*Monsieur le Maire précise qu'à ce jour la maîtrise d'œuvre n'étant pas choisie, le projet ne peut pas être présenté aux riverains.*

*Fabienne HALLIER demande s'il y a des échéances précises sur ce dossier ?*

*Monsieur le Maire répond que des négociations sont en cours entre les maîtres d'œuvre et le bailleur social et qu'elles détermineront les échéances à suivre afin de pouvoir les présenter aux riverains.*

Vu le projet de convention joint à la présente délibération,  
 Les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- approuvent les termes de la convention jointe,
- autorisent Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **23 - Acquisitions foncières dans le cadre de la préservation des espaces naturels communaux**

**Christophe Legland** : Pour le développement durable du territoire, la protection des espaces naturels est une préoccupation majeure de l'équipe municipale. C'est pourquoi la commune mène une politique d'acquisitions foncières dans les secteurs présentant un fort enjeu environnemental tel que les bords de cours d'eau, les zones humides, les zones boisées d'intérêt et toutes parcelles situées sur les corridors écologiques identifiés au titre des Trames vertes et bleues. Dans le cadre du Contrat territorial Eau de Grand Lieu (2022-2027), la commune est également maître d'ouvrage pour l'acquisition de zones humides éligibles à une aide financière de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne à hauteur de 70% des frais d'achat.

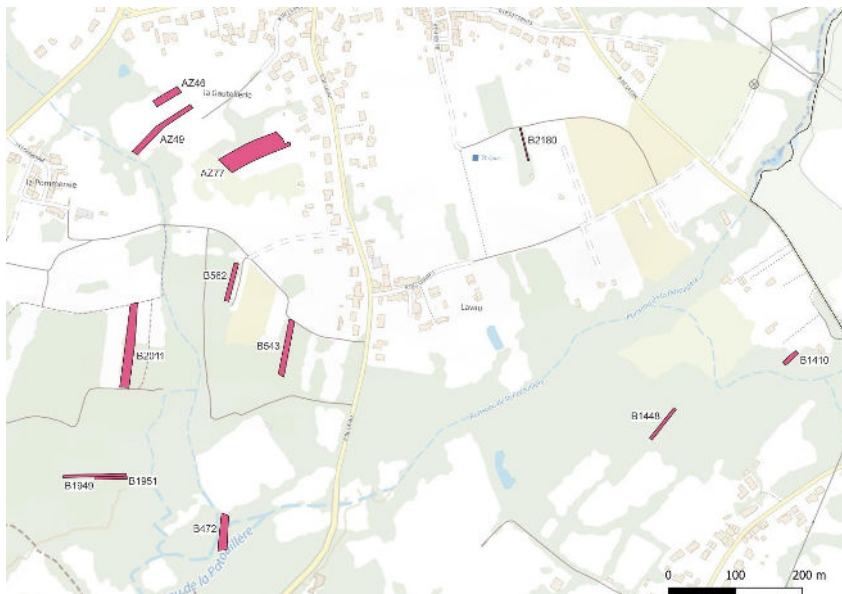
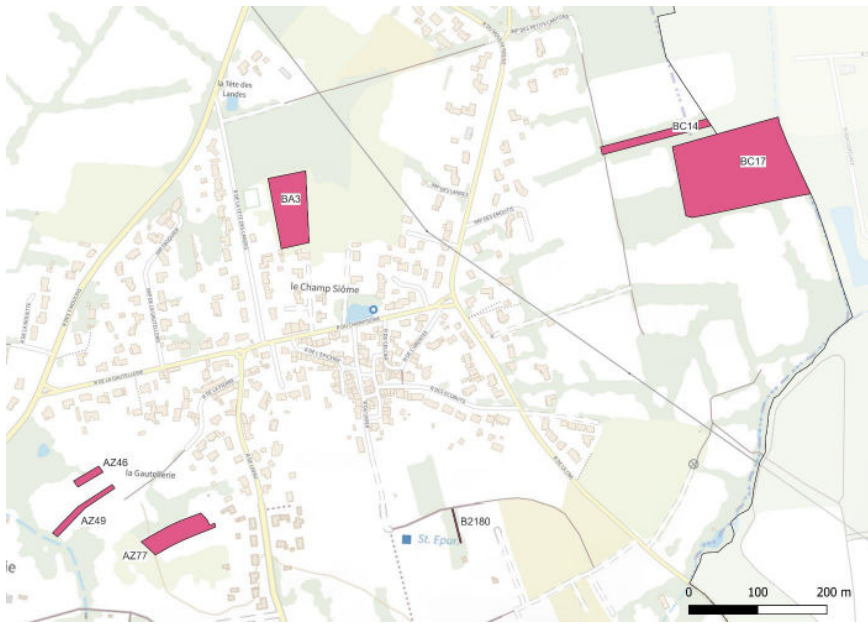
La commune souhaite acquérir un ensemble de parcelles aux conditions suivantes :

N° parcelle	Adresse Parcelle	Surface m <sup>2</sup>	PRIX/m <sup>2</sup>	Coût total
B 472	LA METAIRIE	650	0,60 €	390,00 €
B 543	LA JAGORIE	763	0,30 €	228,90 €
B 562	LA PERTUSERIE	430	0,30 €	129,00 €
B 1410	LE LICARD	170	0,30 €	51,00 €
B 1448	LE PATIS	260	0,30 €	78,00 €
B 2180	LA GAGNERIE DU MILIEU	100	0,30 €	30,00 €
B 2176	LE GRAND CLOS	233	0,30 €	69,90 €
AZ 46	PRE GAUTIER	472	0,30 €	141,60 €
AZ 49	PRE GAUTIER	895	0,30 €	268,5 €
AZ 77	PRE GAUTIER	2 589	0,30 €	776,70 €
BA 3	PIECE DU MILIEU	5 035	0,60 €	3 021,00 €
BC 14	L ABREUVOIR	1 834	0,30 €	550,20 €
BC 17	LA NOE CROCHUE	19 046	0,60 €	11 427,60 €
B 1949	LA PETITE BAUCHE	189	0,30 €	56,70 €
B 1951	LA PETITE BAUCHE	380	0,30 €	114,00 €
AI 76	LE MARAIS	928	0,60 €	556,80
<b>TOTAL</b>		<b>33 079</b>		<b>17 889,90 €</b>

Les prix d'achat proposés correspondent au référentiel des prix du foncier agricole et naturel sur la commune.

La parcelle AI76, ayant déjà fait l'objet d'une délibération (délibération n°8 du 15 septembre 2016) pour un achat à 450 €, son prix d'achat est modifié conformément au tableau ci-dessus.





*Monsieur le Maire précise que la participation de l'agence de l'eau à hauteur de 70% pour les parcelles déclarées en zones humides est une véritable opportunité.*

Vu l'article L 1111-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

Vu l'inscription au budget 2024 des crédits nécessaires,

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- approuvent l'acquisition foncière des parcelles B 472, B 543, B 562, B 1410, B 1448, B 2180, B2176, AZ 46, AZ 49, AZ 77, BA 3, BC 14, BC 17, B 1949, B 1951 et AI 76 d'une superficie totale de 33 079 m<sup>2</sup> au prix d'achat de 17 889,90 € auquel se rajoute les frais d'actes à la charge de la commune,
- autorisent Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes notariés ainsi que tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération

## **24 – Modification du linéaire et du classement de la voirie publique communale**

**Youssef Kamli** : Au nombre des critères d'attribution de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) aux communes figure le linéaire de la Voirie Publique Communale. En 2018, le linéaire relevé était de 80 485 ml.

Un nouveau recensement général des voies publiques appartenant à la Commune et affectées à la circulation générale a été effectué conjointement par le pôle Aménagement du Territoire et la société LOGIROAD au cours du premier trimestre 2024. Le linéaire de voirie réel recensé est à ce jour de 81.688 mètres, soit 1203 mètres linéaires supplémentaires par rapport à 2018.

Il est rappelé qu'historiquement, l'ordonnance n°59-115 du 7 janvier 1959, les circulaires n°426 du 31 juillet 1961 et n°32 du 16 janvier 1962 et les décrets n°64 du 14 mars 1964 et 76-790 du 20 août 1976 ont décrit la Voirie Publique Communale comme comprenant 3 parties :

- les voies communales et leurs dépendances (talus, accotement,...) à caractère de chemin,
- les voies communales qui ont caractère de rue, en principe désignées par un nom,
- les voies communales à caractère de place, ouvertes à la circulation publique.

De plus, la loi 3DS entrée en vigueur en août 2023 réaffirme la compétence des communes dans l'élaboration d'un Tableau de Classement des Voies (TCV) et sa mise à jour et ce, même sans compétence voirie.

L'article 169 de la loi 3DS impose à l'ensemble des communes françaises de délibérer sur le nom des voies publiques et privées ouvertes à la circulation. Il impose donc de connaître en détail son patrimoine.

Au regard de l'ensemble de ces données, il est donc proposé de modifier le tableau de classement de la Voirie Publique Communale pour tenir compte de ce travail de recensement réalisé.

*Christophe Legland souhaite savoir si le chemin rural de la Marionnière est pris en compte ?*

*Youssef Kamli précise que la dénomination en voie rurale ou chemin rural n'est pas important ; s'il est non cadastré, il entre par conséquent dans la voirie communale.*

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- modifient le tableau de classement de la Voirie Publique Communale tel qu'il figure en annexe à la présente délibération,
- précisent que cette modification emporte classement de l'ensemble des voies qui y figurent à la Voirie Publique Communale,
- arrêtent par voie de conséquence, le linéaire de la Voirie Publique Communale à 81.688 mètres linéaires au lieu de 80 485 mètres (dernier recensement de 2018),
- précisent que ces nouvelles données devront être intégrées pour la part voirie dans le calcul de la Dotation de Solidarité Rurale, part principale et part fraction cible et le calcul de la DGF (dotation Globale de Fonctionnement),
- autorisent Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **25 - Rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable**

**Youssef KAMLI expose** : La commune de Pont Saint Martin a reçu le rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable. Il informe l'assemblée qu'en application des dispositions de l'article D. 2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce rapport destiné notamment à l'information des usagers, doit être présenté au conseil municipal.

Quelques éléments chiffrés sont présentés à l'assemblée et joints à la présente délibération.

Le rapport complet est consultable en Mairie et mis à la disposition du public conformément aux dispositions de l'article D.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le rapport est également disponible sur le site internet d'Atlantic'eau à l'adresse suivante : <https://www.atlantic-eau.fr/telecharger>

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- prennent acte des informations du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2023 transmis par ATLANTIC'EAU et présenté en séance,
- autorisent Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.